

Promulgation des  
textes financiers  
de fin d'année :  
**les principales  
mesures**

**Le 30 décembre 2015**



## **Ce que les textes financiers de fin d'année changent pour 2016**

Pour les particuliers.....	page 3
Pour les entreprises.....	page 16
Pour les collectivités.....	page 26

La loi de finances pour 2016, la loi de finances rectificative pour 2015 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 contribuent à la trajectoire de redressement des comptes publics, qui permettra de ramener le déficit public à **3,8 % en 2015** et **3,3 % en 2016**, tout en finançant les priorités du gouvernement et en assurant la baisse des prélèvements, notamment en réalisant la 2e tranche du plan d'économies de 50 Md€ sur la période 2015-2017.

Pour les particuliers

## Retour sur... les baisses d'impôts

**En 2016, 8 millions de foyers verront leurs impôts sur le revenu diminuer ; au total ce sont 12 millions de foyers, soient les 2/3 des foyers imposables, qui auront vu leur impôt sur le revenu baisser depuis 2014**

Le mouvement de baisse d'impôts de 2015, avec 9,45 millions de ménages bénéficiaires de la suppression de la première tranche, sera poursuivi et amplifié en 2016.

D'un montant de plus de **2 milliards d'euros**, la nouvelle baisse d'impôt concernera plus de **8 millions de contribuables**, dont près de 3 millions de foyers qui n'avaient pas vu leurs impôts diminuer en 2015.

Cette diminution de l'impôt sur le revenu sera **de l'ordre 200 à 300 € pour la plupart des célibataires concernés, et de 300 € à 500 € pour les couples**. Les contribuables célibataires seront concernés jusqu'à des revenus équivalents à 1,6 SMIC – soit un salaire d'environ 1 850 euros nets par mois, et les couples avec 2 enfants jusqu'à des revenus de 3,7 SMIC, soit 4 200 euros mensuels nets à deux.

Comme en 2015, l'impôt sur le revenu n'augmentera pour personne à situation personnelle et revenus inchangés.

Ce sont, **depuis 2014, 5 milliards d'euros d'allègements au bénéfice des classes moyennes et des ménages à revenus modestes** : le montant sur lequel le Gouvernement s'était engagé dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité est donc respecté.



**310€**  
de baisse  
d'impôt

**Célibataire, sans enfant, salarié  
1 part**

Revenu mensuel net: 1 593€  
Impôt sur le revenu 2015: 1 138€  
Impôt sur le revenu 2016: 828€

Alexandre est professeur certifié en début de carrière. Il perçoit en 2015 un revenu mensuel net de 1 593 €, soit 1,4 SMIC. Il a payé, en 2015, un impôt sur le revenu de 1 138 €.  
Après la réforme, son impôt sur le revenu payé en 2016 ne sera plus que de 828 €. Il bénéficie au total d'une baisse de 310 €.



**483€**  
de baisse  
d'impôt

**Couple, sans enfant, retraités  
2 parts**

Revenu mensuel net du foyer: 2 960€  
Impôt sur le revenu 2015: 1 911€  
Impôt sur le revenu 2016: 1 428€

Monique et René, un couple de retraités, perçoivent en 2015 chacun 1 480€ net de pensions. Avec la réforme, le couple verra son impôt sur le revenu passer de 1 911€ en 2015 à 1 428€ en 2016 soit une baisse de 483€.



**507€**  
de baisse  
d'impôt

**Couple, deux enfants, salariés  
3 parts**

Revenu mensuel net du foyer: 3 800 €  
Impôt sur le revenu 2015: 1 879 €  
Impôt sur le revenu 2016: 1 372 €

Nathalie et Olivier mariés, deux enfants, sont graphistes. Ils gagnent chacun 1 773€ par mois. Hélène effectue 4 heures supplémentaires par semaine majorées de 25% pour un montant de 254€. Le couple perçoit des salaires nets s'élevant, heures supplémentaires comprises, à 3 800€ à deux.  
Il verra son impôt diminuer de 507€, passant ainsi de 1 879€ en 2015 à 1 372€ en 2016.

## **Les exonérations d'impôts locaux pour les personnes à revenus modestes pérennisées**

Les contribuables qui bénéficiaient de la mesure d'exonération prévue à l'été 2014, notamment pour tenir compte des effets de la suppression de la demi-part dite des veuves, en bénéficieront de manière définitive dès lors que leurs revenus n'augmentent pas de manière substantielle.

Pour les contribuables bénéficiant, sous condition d'âge et de revenu, d'une telle exonération sur un autre fondement, la perte de l'exonération en cas d'évolution de leur situation - qui pourrait résulter notamment d'une hausse de revenus - sera progressive : l'exonération sera maintenue pendant deux ans, puis réduite d'un tiers chacune des deux années suivantes.

## LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 1 **Propriétaire**

- ✓ Veuve, 78 ans, deux enfants,
- ✓ Revenu fiscal de référence (RFR) 2015 : **12 000 €**
- ✓ Concernée par la **suppression de la demi-part, datant de 2008**, réservée aux personnes ayant **élevé seules des enfants**.

Cette suppression l'aurait rendue pour la première fois imposable à la taxe d'habitation et à la taxe foncière en 2015 car son **RFR seuil** n'était plus de 13 539 € mais de **10 686 €**.

**Exonération acquise à titre définitif.**

© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

 SIRCOM

## LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 2 **Locataire**

- ✓ Couple marié, + de 60 ans, trois enfants
- ✓ Revenu fiscal de référence (RFR) 2015 : **18 000 €**.

Exonérés de taxe d'habitation en 2013 du fait de leurs revenus, ils auraient dû perdre cette exonération en 2015 du fait d'une hausse de leur revenu fiscal de référence.

**Exonération acquise à titre définitif.**

© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

 SIRCOM

## LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 3 **Locataire**

- ✓ 62 ans, en activité
- ✓ Revenus sous le seuil d'exonération (RFR < **10 500 €**)

Perçoit en 2015 un complément de revenus qui les porte au-dessus du seuil d'exonération (10 700 €, soit un dépassement de 200 €).

**• Exonération en 2016 et 2017**  
**• Taxe d'habitation réduite de deux tiers en 2018 et d'un tiers en 2019**



© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

 SIRCOM

## **L'emploi à domicile coûtera 9% moins cher aux particuliers employeurs**

La **réduction de cotisations sociales patronales pour chaque heure de travail** dont bénéficient les particuliers qui emploient directement des salariés **dans le cadre des services à la personne** doit passer **de 75 centimes à 2 euros**.

La revalorisation à deux euros pour l'ensemble des activités fera passer le coût total pour l'employeur, pour une rémunération d'une heure au niveau du SMIC, de 14,2 euros à 13 euros.

**Ceci représente une baisse du coût total du travail de près de 9 %** avant application du crédit d'impôt de 50 %.

Cette mesure, qui doit relancer la dynamique du secteur, a pris effet dès le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

## **La baisse du taux de TVA sur les protections hygiéniques féminines**

Le taux de TVA sur les protections hygiéniques pour les femmes passera du taux normal de 20% au **taux réduit de 5,5%**, comme cela est permis par la Directive européenne sur la TVA. Le gouvernement sera attentif à ce que cette baisse soit répercutée dans les prix.



## La majoration de la taxe foncière sur les terrains constructibles non bâtis en zone tendue revue

La majoration de la taxe foncière, entrée en vigueur en 2015, devait permettre de **libérer du foncier constructible dans les zones tendues, soit 618 communes**. Face à la forte augmentation de cette taxe pour 1700 foyers qui ne l'avaient pas toujours anticipé, le dispositif a été revu.

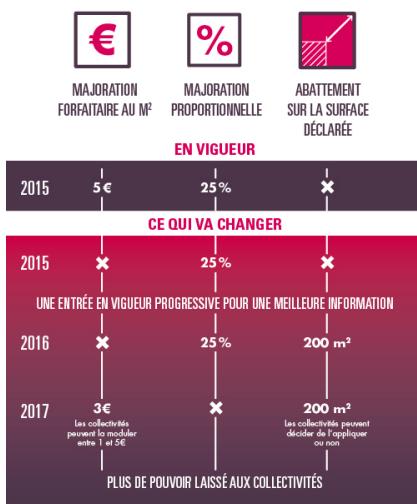
Pour les impositions établies pour l'année 2015, la majoration obligatoire de 5 euros par mètres carrés est suspendue. Les contribuables recevront un dégrèvement.

A compter de 2016, le dispositif est revu pour améliorer l'information aux propriétaires et entrer progressivement en vigueur.

**En 2016**, la majoration de 25% est maintenue, mais celle de 5 euros est supprimée, et un abattement de 200 m<sup>2</sup> est introduit.

**En 2017**, une nouvelle majoration de 3 euros par mètre carré est introduite ; les collectivités pourront la moduler entre 1 et 5 euros par mètre carré. La majoration de 25% est, elle, supprimée. L'abattement de 200 m<sup>2</sup> devient facultatif, selon les délibérations des communes concernées.

Ainsi réformée et assouplie, la mesure continuera à contribuer à la libération du foncier et à la construction de logements dans les zones où les tensions immobilières sont les plus fortes, en tenant compte des situations locales.



## Retour sur... les mesures de modernisation fiscale

### Vers une généralisation progressive de la déclaration en ligne

Alors que plus de 40 % des contribuables français ont choisi de déclarer leur impôt sur le revenu par internet en 2015, **la déclaration en ligne des revenus devient progressivement la norme et la déclaration papier, l'exception.**

La mesure est mise en œuvre de manière souple et progressive. Elle concerne en 2016 les ménages dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 40 000 euros par an, pour lesquels la déclaration en ligne sera généralisée. Les contribuables qui ne sont pas en mesure de télé-déclarer leurs revenus, en particulier ceux qui n'ont pas d'accès à internet à leur domicile ou qui ne peuvent pas ou ne savent utiliser la déclaration en ligne, pourront cependant continuer à déclarer leurs revenus, comme aujourd'hui, avec le formulaire papier.

#### Calendrier de généralisation de la déclaration en ligne<sup>1</sup>

Année de mise en œuvre	Année de référence du RFR <sup>2</sup>	Montant du RFR <sup>2</sup>	Déclarants en ligne supplémentaires concernés (cumul)
2016	2014	40 000 €	2 millions
2017	2015	28 000 €	4 millions
2018	2016	15 000 €	9 millions
2019	Pour l'ensemble des foyers fiscaux		

1 : pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet

2 : revenu fiscal de référence

## **Une meilleure information des contribuables qui perçoivent des revenus de l'économie collaborative**

L'activité économique sur internet se développe rapidement. **Il est important de veiller à ce que cela ne se fasse pas au détriment des autres formes d'activité**, notamment celles de l'économie traditionnelle.

Les mêmes règles s'appliquent aux mêmes situations, en matière de concurrence, de fiscalité, de droits sociaux et de cotisations.

**Il est donc indispensable d'informer les particuliers qui ignorent souvent de bonne foi quelles sont les règles applicables.** L'objectif est d'offrir une information fiable, claire et complète quant à leurs obligations et ainsi de sécuriser juridiquement l'utilisation des plateformes.

Dès 2016, le Gouvernement mettra à disposition des plateformes de mise en relation des « kits d'information » pour harmoniser les informations diffusées.

Ces plateformes devront en outre délivrer à chaque utilisateur un récapitulatif des transactions effectuées dans l'année, afin qu'il dispose de toutes les informations nécessaires pour remplir sa déclaration de revenus.

## Retour sur... les mesures logement

### **Le renforcement du prêt à taux zéro pour favoriser l'accèsion à la propriété**

Afin d'assurer une reprise durable de l'activité économique dans la construction, et permettre à davantage de ménages, notamment les jeunes actifs, d'accéder à la propriété, le Gouvernement renforce et simplifie le prêt à taux zéro pendant deux ans, avec des conditions plus avantageuses. Dès le 1er janvier 2016, le prêt à taux zéro (PTZ) :

- **pourra financer 40 % de l'achat d'un logement dans le neuf** (contre 18 et 26 % aujourd'hui selon les secteurs d'acquisition) ;
- **permettra à plus de ménages d'y accéder** avec l'augmentation des plafonds de revenus ;
- donnera la possibilité aux ménages de **commencer à rembourser ce prêt au bout de 5 ans, 10 ans ou 15 ans selon les revenus** ;
- **permettra d'allonger les prêts si nécessaire**, sur 20 ans au moins, pour réduire le montant des mensualités.

### **Un meilleur accès à l'éco-prêt à taux zéro**

Pour accélérer les travaux de rénovation énergétique, le Gouvernement a décidé de **prolonger l'éco-PTZ jusqu'en 2018**, de créer un micro-crédit à taux zéro dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les ménages modestes aidés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ; et **d'inclure l'éco-PTZ dans l'offre globale de prêt** lors de l'achat d'un bien, avant même de disposer d'un devis de travaux de rénovation énergétique.

## **Retour sur... les mesures post attentats et en faveur de la sécurité des Français**

### **Des moyens accrus pour la sécurité des Français**

Comme le Président de la République s'y était engagé devant le Congrès, **près de 750 millions d'euros supplémentaires ont été mobilisés pour renforcer la sécurité des Français.**

Le « **pacte de sécurité** » mis en place prévoit la création de 8500 postes sur deux ans, dont 5000 dans la police et la gendarmerie (3150 en 2016), 2500 à la Justice (1300 en 2016) et 1000 dans les Douanes (500 en 2016), pour 650 millions d'euros

**100 millions d'euros ont également été dégagés pour contribuer au financement des opérations extérieures**, en Syrie notamment.

### **L'accompagnement de l'élan de solidarité nationale**

La solidarité nationale qui s'est spontanément manifestée au profit des victimes des attentats et de leurs proches a conduit le Gouvernement à adapter quelques règles fiscales.

**L'exonération de droits de succession pour les ayants droits des victimes** est acquise sans condition de parenté.

Les **droits de mutation sur les dons** aux descendants, conjoints et partenaires et ascendants des victimes sont également **exonérés**. Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Retour sur... la fiscalité écologique

### **Une fiscalité des carburants qui évolue pour répondre à un triple enjeu environnemental dans le contexte de la COP 21**

Le Gouvernement, à travers la fiscalité énergétique, s'attache à :

- **lutter contre le réchauffement climatique** (à travers la contribution climat énergie qui porte en particulier sur les carburants, essence comme gazole),
- **améliorer la qualité de l'air** (pour limiter les particules fines) ce qui conduit à privilégier l'essence,
- **soutenir les biocarburants** (qui réduisent notre dépendance au pétrole et limitent les émissions de gaz à effet de serre)

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la composante carbone dans les taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) évolue** en fonction du prix donné à la tonne de carbone pour 2016 (22€) dans la loi de finances pour 2014.

Dans l'optique d'améliorer la qualité de l'air, le Gouvernement a souhaité un **rapprochement progressif de la fiscalité de l'essence et du gazole sur 5 ans**.

Enfin, afin de favoriser l'usage des carburants intégrant le plus de bioéthanol, les taxes sur ces produits diminueront de 1€ par hectolitre.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2016:

**Evolution des tarifs de TICPE**  
(Tableau B de l'article 265 du code des douanes) HT

Produit	2015	2016 (référence 2015)			Nouveau tarif
		Evolution de la composante carbone (CCE)	Mesure convergence gazole/essence	Différenciation E5/E10	
Essence E5	62,41 €/hL	+1,71	-1,00	+1,00	64,12 €/hL (+1,71)
Essence E10	62,41 €/hL	+1,71	-1,00	-1,00	62,12 €/hL (-0,29)
Gazole	46,82 €/hL	+1,99	+1,00	-	49,81 €/hL (+2,99)

### **La réforme de la CSPE sécurise juridiquement et budgétairement le financement de la transition énergétique**

La contribution au service public de l'électricité (CSPE) est mise en conformité avec le droit de l'Union européenne au 1er janvier 2016. Les entreprises électro-intensives bénéficieront de tarifs réduits pleinement compatibles qui favoriseront leur compétitivité.

### **L'indemnité kilométrique vélo reconnue au même titre que les autres indemnités de transport**

L'indemnité kilométrique vélo sur les déplacements domicile - travail, votée en Loi de Transition énergétique en août 2015, est confortée par la loi de finances. Elle bénéficiera du même régime de frais professionnels que les autres moyens de transports comme la voiture, avec une **exonération de cotisations sociales et de CSG, dans la limite de 200 euros par an et par salarié**. Ce plafonnement de l'avantage fiscal n'interdit pas l'employeur de verser une indemnité supérieure à 200 euros.

Pour les entreprises



## Un allègement de la fiscalité de plus de 33 milliards d'euros en 2016

Le total des mesures de soutien aux entreprises, découlant du CICE, du Pacte de responsabilité et de solidarité et des mesures favorables aux entreprises adoptées en 2015 (suramortissement, mesures TPE PME), représentera comme prévu 33 milliards d'euros en 2016.

### Renforcement des baisses de cotisations sociales

Les entreprises continueront en 2016 de bénéficier d'une exonération complète au niveau du SMIC des cotisations qu'elles versent aux URSSAF (« zéro charge URSSAF »), ainsi qu'une **baisse de 1,8 point des cotisations familiales pour les salaires allant jusqu'à 1,6 fois le SMIC**, pour un montant total de 4,6 Md€. Effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cette exonération s'est accompagnée d'une réduction des cotisations familiales pour les travailleurs indépendants à hauteur de 1 Md€.

**La baisse supplémentaire de 1,8 point sur les cotisations familiales employeurs sera étendue aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016**, ce qui permettra une baisse des cotisations de 3,1 Md€ dès 2016 et de plus de 4 Md€ en 2017.

## **Suppression progressive de la C3S**

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S), payée par environ 300 000 entreprises, sera supprimée d'ici 2017, ce qui représente **5,5 Md€ de baisses d'impôts**.

Une première réduction équivalente à 1 Md€ est intervenue en 2015 sous la forme d'un abattement qui a permis à deux tiers des assujettis, des petites et moyennes entreprises (PME) de ne plus payer cette contribution.

Un deuxième abattement pour un coût global de 1 Md€ sera mis en place en 2016, exonérant ainsi 80 000 entreprises de taille intermédiaire (ETI), pour ne conserver que 20 000 entreprises assujetties.

## **Fin de la contribution exceptionnelle sur l'IS et baisse de son taux nominal**

La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) prend fin en 2016, ce qui représente une baisse de fiscalité de près de 2,5 Md€.

Le taux nominal de l'IS baissera progressivement : de 33% actuellement, il passera à 28 % en 2020, avec une première étape dès 2017.

## Le renforcement de la lutte contre la fraude

### Utilisation d'un logiciel ou système de caisse non frauduleux

L'utilisation de logiciels ou systèmes de caisse frauduleux permet à certaines entreprises d'occulter une partie de leurs recettes et constitue une fraude de grande ampleur.

Pour lutter contre cette fraude, **l'utilisation d'un logiciel ou d'un système sécurisé sera obligatoire d'ici au 1er janvier 2018**. La présentation d'une attestation d'homologation par un tiers habilité à conduire des audits de certification du haut niveau de sécurité ou la présentation d'une attestation individuelle de l'éditeur selon laquelle le logiciel est sécurisé permettront de justifier le respect de cette obligation.

L'entreprise qui ne respecte pas cette obligation se verra appliquer une **amende de 7 500 euros** et aura l'obligation de se mettre en conformité dans un délai de 60 jours.

### Reporting pays par pays obligatoire pour les grandes entreprises

Comme prévu dans l'accord OCDE BEPS, à compter des exercices ouverts au 1er janvier 2016, les grandes entreprises multinationales, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 M€, devront obligatoirement transmettre à l'administration fiscale un reporting pays par pays, indiquant la répartition mondiale des grands agrégats comptables du groupe. Ces informations, qui compléteront la déclaration de prix de transfert, permettront d'identifier des montages fiscaux abusifs, participant ainsi à la lutte contre l'érosion des bases fiscales et des transferts de profits.

### **Abaissement du seuil d'assujettissement à la TVA sur les ventes à distance de 100 000 euros à 35 000 euros**

Les ventes à distance de biens effectuées par un fournisseur, depuis un autre État membre à destination de la France, seront soumises à la TVA française dès lors que le montant total des ventes à distance réalisées en France par cet opérateur excédera le seuil de 35 000 euros hors taxe.

Le seuil de déclenchement de la taxation à la TVA en France est donc abaissé de 100 000 euros à 35 000 euros hors taxe.

## Le soutien aux PME

### Limitation des effets de seuils dans les TPE et PME

En complément du Pacte, plusieurs mesures permettront de **favoriser l'emploi dans les TPE-PME**, qui emploient 50 % des salariés en France :

- les seuils existants de 9 ou 10 salariés pour les prélèvements fiscaux sont harmonisés et relevés à 11 salariés ;
- les recrutements de nouveaux salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés effectués d'ici la fin de l'année 2018 ne déclencheront pas, suite au passage d'un seuil et pendant les trois années suivantes, la perte d'avantages fiscaux ou l'assujettissement à de nouveaux prélèvements.

### Recentrage du dispositif ISF-PME en faveur des jeunes entreprises innovantes

La réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements dans les PME, dite ISF-PME, est recentrée sur les PME jeunes ou innovantes, celles qui ont le plus de difficulté à se financer sur le marché. La condition d'âge de l'entreprise sera appréciée à partir de la première vente commerciale, définie comme le franchissement d'un seuil de chiffre d'affaires. Les entreprises dont le besoin d'investissement excède 50 % de leur chiffre d'affaires seront également éligibles.

Au-delà de la mise en conformité avec le nouveau cadre réglementaire européen, l'efficacité du dispositif sera renforcée en **favorisant le financement en fonds propres des entreprises présentant le plus de difficultés à se financer**, et donc le plus de risques pour les investisseurs.

## **Alignement du dispositif Madelin sur l'ISF PME**

L'harmonisation des deux dispositifs permettra de renforcer la lisibilité du dispositif global de soutien aux PME en réduisant les distorsions générées par des ciblage et des modalités d'application différentes.

La mise en cohérence des deux dispositifs se traduit par un alignement des conditions d'application de l'avantage fiscal « Madelin » sur les paramètres fixés pour « l'ISF-PME ». La restriction de cet avantage aux investissements dans des TPE de moins de 5 ans est notamment supprimée.

Par ailleurs, à l'instar du dispositif « ISF-PME », il est proposé de **pérenniser l'avantage fiscal « Madelin »**, ceci notamment afin de donner aux investisseurs plus de visibilité.

## **Renforcement de l'attractivité du PEA-PME**

Afin de favoriser une réorientation de l'épargne des ménages au bénéfice du financement des entreprises, et notamment du financement des PME et ETI, cette mesure vise à redynamiser le plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et ETI (PEA-PME), conformément au plan investissement annoncé par le Premier ministre le 8 avril dernier.

Or, il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises potentiellement éligibles au PEA-PME ne sont pas identifiées comme telles par les investisseurs, ce qui limite l'essor du produit. **Les critères d'identification des PME éligibles seront simplifiés** et les obligations convertibles ou remboursables en actions seront éligibles au plan. L'élargissement du PEA-PME à ces instruments hybrides permettra aux épargnants de diversifier leurs investissements et aux entreprises d'accompagner leur financement par ces instruments non dilutifs.

## **Réorientation de l'épargne dormante vers le PEA-PME**

Afin de drainer plus de capitaux vers l'investissement dans les PME, il est institué pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values réalisées lors de la cession de titres « monétaires » (SICAV et FCP), représentant une épargne dormante de plus de 8 Md€, sous condition de réinvestissement dans le PEA-PME.

Ainsi, plutôt que de conserver une épargne improductive, les contribuables seront incités à liquider leur portefeuille pour le réinvestir dans l'épargne productive, mettant ainsi des fonds supplémentaires au service du financement des PME et des ETI.

## **Développement du financement participatif sous forme de prêts**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les contribuables pourront, en cas de non remboursement d'un prêt participatif, imputer la perte en capital subie sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

## De nouvelles mesures de simplification

### **Meilleure lisibilité de l'incitation à s'implanter dans les zones de revitalisation rurale**

Le classement en zone de revitalisation rurale se fera, à compter du 1er juillet 2017, selon deux critères plus simples et lisibles : la densité de population (qui doit être inférieure ou égale à la densité médiane des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) et un critère de richesse des habitants (le revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre)

Si, à compter du 1er juillet 2017, une commune d'implantation sort de cette liste, les exonérations dont bénéficient les entreprises installées sur son territoire resteront applicables pour la durée restant à courir.

### **Mise en œuvre de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU)**

Pour mieux répondre aux attentes des utilisateurs de l'information géographique, la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) se substituera aux deux représentations parcellaires actuelles :

- Le plan cadastral géré par la DGFIP,
- La base de données parcellaire gérée par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Les usagers disposeront ainsi d'une représentation unique, homogène et continue des parcelles et des limites communales sur l'ensemble du territoire. Les évaluations de valeur locative seront fiabilisées.



## Une fiscalité agricole mieux adaptée à la gestion des risques, plus simple et plus lisible

### Modernisation de la fiscalité agricole

Un nouveau régime de micro-bénéfice agricole, en lieu et place du forfait agricole, est mis en place. Ce régime est plus simple, avec un **abattement favorable de 87 %**, plus juste dès lors qu'il tient compte des revenus réellement perçus par les agriculteurs, et plus lisible. Cette réforme met ainsi fin à un système dans lequel cohabitaient environ 8 000 forfaits publiés tous les ans, qui n'avaient plus de lien avec la réalité, et dont les coûts de gestion étaient disproportionnés. **La mise en place de la réforme s'étalera progressivement sur 4 ans.** Les économies de gestion ainsi réalisées permettront d'alimenter un fonds d'accompagnement de la réforme, réalisée à coût nul.

### Renforcement de la déduction fiscale pour aléas (DPA)

La déduction fiscale pour aléas (DPA), déjà renforcée fin 2012 et fin 2014, est adaptée pour une utilisation encore plus souple et attractive. **La caractérisation d'un aléa est ainsi simplifiée** et les modalités de réintégration des sommes mises en réserve sont assouplies.

### Encouragement fiscal à la modernisation des équipements d'élevage

Pour renforcer la compétitivité de l'élevage français, **un amortissement accéléré est mis en place pour les investissements dans des bâtiments d'élevage** et dans les capacités de stockage des effluents d'élevage, au regard des obligations de mise en conformité avec la directive Nitrates.

Pour les collectivités

## Le soutien à l'investissement public

### Création d'un fonds d'aide à l'investissement local de 1 milliard d'euros

Alors que la baisse de la dotation globale de fonctionnement des collectivités prévue par le plan d'économies de 50 Md€ se poursuit en 2016, le Gouvernement renforce son soutien à l'investissement public des communes et des intercommunalités en mettant en place un fonds doté d'un milliard d'euros pour accompagner leurs projets. Il sera constitué de deux enveloppes.

- **Une enveloppe de 500 M€ sera consacrée aux grandes priorités d'investissement** définies entre l'État et les communes et intercommunalités, comme la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de mise aux normes des équipements publics. Les crédits seront gérés en proximité par les préfets de région.
- **Une enveloppe de 500 M€ sera spécifiquement dédiée aux bourgs-centres et aux villes petites et moyennes**, pour accompagner le développement des villes et villages de moins de 50 000 habitants et maintenir à son niveau exceptionnel de 2016 (816 M€) la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) afin de soutenir les projets portés par les communes et intercommunalités faiblement peuplées.

## **Élargissement du FCTVA**

**Le Gouvernement a décidé d'élargir le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics réalisées à compter de 2016.** Cela permettra aux collectivités de dégager des ressources pour financer leurs projets tout en accompagnant financièrement l'effort d'entretien et de réhabilitation des bâtiments publics. Elle a été complétée au Parlement par un élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien de la voirie des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses engagées par elles dans le cadre du plan "France très haut débit", afin de soutenir cette priorité gouvernementale. L'ensemble de ces mesures constituera en année pleine une ressource supplémentaire de 374 M€ pour les collectivités territoriales, qui permettra également de soutenir leurs investissements.



**Contact presse**

**Cabinet de Michel SAPIN**

sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 41 13

**Cabinet de Christian ECKERT**

sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr

01 53 18 45 04

**economie.gouv.fr**